



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0129 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0129 relative à l'extension du parking de la salle polyvalente de la commune de Fossé (41) reçue le 7 décembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 12 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'extension du parking de la salle polyvalente de la commune de Fossé, dont la superficie passera de 4 150 m<sup>2</sup> à 5 900 m<sup>2</sup>, comprenant 56 places de stationnement supplémentaires, soit environ 210 places au total, des voies de circulation et des espaces verts ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet d'extension est situé sur des terrains en friche et qu'il n'induit pas de consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier ;
- Considérant que le projet induit une faible augmentation des surfaces imperméabilisées, seule la chaussée d'environ 550 m<sup>2</sup> étant imperméabilisée ;
- Considérant que le projet prévoit la collecte des eaux pluviales et leur rejet dans le réseau existant de la commune ;

- Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé le 2 avril 2010, d'Appro Service, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) SEVESO seuil haut ;
- Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Petite Beauce » et que, compte tenu de sa nature et de sa superficie réduite, il n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de cette zone ;
- Considérant ainsi que le projet d'extension du parking de la salle communale de Fossé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 12 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le l'extension du parking de la salle polyvalente de la commune de Fossé (41) est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'extension du parking de la salle polyvalente de la commune de Fossé (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

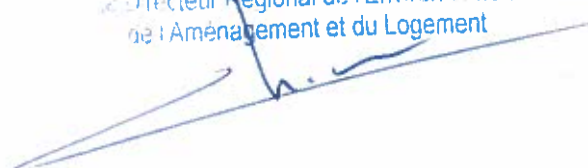
## Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **14 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**